PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 9 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UNIVAR

10 à 19 rue Denis Papin
ZI de MITRY COMPANS
77290 MITRY-MORY

Références : E/26- 2029
Code AIOT : 0006501747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 à 19 rue Denis Papin ZI de MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à l'inspection réactive du 24 avril 2026, réalisée à la suite de l'incident de dégagement de chlore gazeux du 23 avril 2026 et suite à laquelle le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté de mise en demeure n° 2026/DRIEAT/UD77/036 du 24 avril 2026 et imposant des mesures d'urgence à la Société UNIVAR sur le site qu'elle exploite sur la commune de MITRY-MORY.
Conformément à cet arrêté, le traitement des effluents était également suspendu jusqu'à la satisfaction de ces mesures d'urgence.

Par courriel du 27 avril 2026, complété par courriels du 28 avril 2026, l'exploitant a transmis les documents relatifs à la mise en place des mesures d'urgence prévues par l'arrêté du 24 avril 2026

précité. Au regard des éléments transmis, la Société UNIVAR a été informée par courrier du 29 avril 2026 que suite à la satisfaction des mesures d'urgence, les opérations de neutralisation peuvent être reprises en mode manuel dans l'attente de la réparation de l'automate en panne, dans le respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 DRIEE UT77 124 du 15 juillet 2014 encadrant les activités du site.

L'inspection du 29 avril 2026, avait également pour objet de vérifier la bonne mise en place des actions correctives qui ont permis la levée des mesures d'urgence et de faire le point avec l'exploitant sur les conditions de reprise des opérations de traitement des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 10 à 19 rue Denis Papin ZI de MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR installé sur la commune de MITRY-MORY est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Cet établissement a été initialement autorisé pour ces activités par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement UNIVAR situé à MITRY-MORY sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la reprise des opérations de neutralisation en mode manuel (dans l'attente d'un retour en mode automatique), l'exploitant a demandé à pouvoir transférer les effluents de la cuve 13 vers la cuve 14 dans l'attente des résultats des analyses des eaux contenues dans ces deux cuves.

Ce sujet, et notamment le risque de réaction pouvant avoir lieu en cas de présence de produits incompatibles, a été évoqué lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, un test de la compatibilité de mélange en faible quantité des effluents des 2 cuves a été réalisé par l'exploitant le 28 avril 2026. L'exploitant a indiqué qu'aucune réaction, notamment une élévation de la température de ce mélange, n'a été constatée. Lors de la visite du 29 avril 2026, l'Inspection a constaté que le mélange présentait une température ambiante et que le pH contrôlé par papier pH était entre 6 et 7.

Par ailleurs, un protocole pour le transfert des effluents des cuves 13 et 14 a été présenté puis transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce protocole comporte la modalité du transfert (temps de transfert, durée d'attente avant de poursuivre le transfert, contrôle du pH et de la température du mélange ainsi que la vérification d'absence de dégagement de dichlore au droit de l'installation de neutralisation).

Au vu des éléments présentés lors de la visite du 29 avril 2026 et du protocole de transfert transmis par courriel le 30 avril 2026 et compte tenu du calendrier prévisionnel de réalisation de ces opérations, celles-ci ont été autorisées par courrier préfectoral du 30 avril 2026, sous la supervision de deux opérateurs qualifiés et sous réserve de la stricte application du protocole annexé au courrier et après s'être assuré de la réalisation des nouveaux prélèvements demandés par le laboratoire d'analyse.

Via ce même courrier, il a été demandé que les résultats de surveillance du transfert soient transmis à l'Inspection des Installations Classées en fin de journée du jeudi 30 avril 2026 et le lundi 4 mai 2026 pour la surveillance mise en place du vendredi 1er mai au dimanche 3 mai 2026.

Il a été rappelé qu'en cas de résultats non conformes aux valeurs limites de rejet prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 124 du 15 juillet 2014, de l'une des deux cuves 13 et 14, le mélange contenu dans la cuve 14 (après transfert) devra être traité ou éliminé en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à le recevoir.

Par courriel du 30 avril 2026, l'exploitant a indiqué que le transfert a été effectué ce jour même, sans observation particulière. Les fiches d'enregistrement des suivis durant le transfert (cf protocole susvisé) ont été transmises.

Par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des deux cuves : ceux de l'une des cuves présentent une concentration en azote global supérieure à la valeur limite de rejet. Au vu des résultats, l'exploitant a fait réaliser des analyses sur le mélange (situé dans la cuve 14).
Toutefois, conformément au courrier du 30 avril 2026 dont certains éléments ont été repris par courriel de l'Inspection des Installations Classées du 22 juin 2026, le mélange d'effluents doit être traité ou éliminé en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à le recevoir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatifs	1 semaine pour compléter le rapport d'incident

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
					1 mois pour la transmission des justificatifs
3	Évacuation des effluents des cuves de neutralisation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 4.3.9 & 4.3.12.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine
5	Produits	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.3.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation en mode dégradé	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.3.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 24 avril 2026, les actions relatives aux mesures d'urgences ainsi que les actions correctives relatives à certaines suites d'inspection de la visite du 24 avril 2026 ont bien été mises en place. D'autres actions sont en cours et seront suivies par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 24 avril 2026, il avait été constaté que "*l'injection de produit inertant se faisait de manière manuelle en essayant de respecter une logique d'injection répétables d'une minute jusqu'à stabilisation de l'effluent*." Il avait ainsi été demandé à l'exploitant, dans l'attente de la remise en place d'un automatisme et avant toute opération de neutralisation, de transmettre une procédure ou un mode opératoire décrivant les opérations à mettre en œuvre pour une exploitation sécurisée de son installation de traitement des rejets. Par courriel du 27 avril 2026, complété le 28 avril 2026, l'exploitant a transmis la procédure « gestion des effluents liquides », référence I-TECH-MM02 indice (version) B mise à jour le 27 avril 2026. Celle-ci concerne les eaux industrielles et pluviales. Le mode opératoire pour la réalisation du traitement des effluents en mode manuel et une annexe concernant l'enregistrement des opérations de neutralisation ont été rajoutés. Il est précisé que « chaque opération de vidange après traitement doit être enregistrée sur le formulaire FOR-TECH-MM05 - suivi des rejets de la station neutralisation ». Certaines modifications ont été apportées à la version A du document, telles que la suppression : - du logiciel Jumo pour l'enregistrement du pH, - de l'identité des acteurs en charge de l'étalonnage et du contrôle (mensuels) des sondes de pH, - du curage et nettoyage des cuvons, - du mode opératoire pour la réalisation du traitement des effluents en mode automatique, - du plan schématique de la station de traitement. D'après les précisions apportées par l'exploitant :

- l'automate remplace le logiciel Jumo pour le suivi du pH,
- le débit et le volume des eaux industrielles rejetées sont mesurés via un compteur qui renvoie l'information à l'automate,
- l'étalonnage et le contrôle des sondes de pH sont réalisés par un technicien de maintenance de la Société UNIVAR,
- les actions de curage et nettoyage des cuvons sont intégrées dans la procédure P-TECH-MM01 - gestion des effluents liquides créée le 15 décembre 2025,
- le mode automatique sera pris en compte après les modifications en cours sur l'automate.

Selon le document fourni, un entretien des sondes a été réalisé mensuellement depuis mars 2025, hormis en août et novembre 2025 et janvier et février 2026.

Lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir déjà planifié un rendez-vous (fin avril/début mai 2026) concernant l'automate défaillant, compte tenu d'un problème lié au logiciel.

Suite à l'incident, et conformément aux mesures d'urgences prévues par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026, une temporisation limitant à 1 min les injections, a été mise en place pour la pompe d'alimentation de HCl.
Concernant la temporisation de la pompe d'alimentation de lessive de soude limitée à 1 min, l'exploitant a expliqué qu'en cas de pH trop acide (inférieur à 4), il faut injecter de la soude en continu afin de relever "rapidement" le pH du mélange et ainsi arrêter la production de dichlore. Avec une temporisation à 1 min de produit basique, le pH resterait trop acide et le dichlore continuerait de se produire. Il a également indiqué qu'il n'y aurait pas de conséquence d'ajout de produit basique en grande quantité en termes de rejets atmosphériques pour la santé humaine. De plus, les cuves 13 et 14 sont équipées d'alerte de niveau et d'alerte de niveau très haut. En cas de niveau très haut, toutes les pompes alimentant la cuve concernée seraient mises à l'arrêt automatiquement pour sécuriser le process et éviter le déversement par trop plein.
Malgré les éléments indiqués par l'exploitant, l'Inspection a demandé à l'exploitant, pour limiter tout risque, de s'assurer qu'au regard des volumes des cuves, une sur-injection de lessive de soude ne pourra produire de dégagement gazeux toxiques. Dans le cas contraire, une temporisation adaptée doit être mise en place au niveau de la pompe d'injection de soude.

Par ailleurs l'Inspection a rappelé à l'exploitant les demandes formulées dans le courrier préfectoral du 29 avril 2026 lui autorisant la reprise des opération de neutralisation. Ces demandes sont rappelées dans la partie « demande à formulée à l'exploitant » du présent constat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra mettre à jour la procédure « gestion des effluents liquides », référence I-TECH-MM02 concernant :
 - l'étalonnage et le contrôle des sondes de pH ; il est rappelé que ces agents doivent suivre une formation régulière pour conserver cette compétence ; **les justificatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées,**
 - les modalités du traitement des effluents en mode automatique.

- L'exploitant s'assurera qu'au regard des volumes des cuves, une sur-injection de lessive de soude ne pourrait pas produire de dégagement gazeux toxiques. Dans le cas contraire, une temporisation adaptée doit être mise en place au niveau de la pompe d'injection de soude.

- L'exploitant devra tenir informée l'Inspection des Installations Classées de la remise en fonctionnement automatique de l'injection d'acide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Par courriel du 29 avril 2026, modifié par courriel du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis l'annexe 2 mise à jour de son POI listant les personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident, notamment la Mairie de MITRY-MORY, les services de l'Inspection des Installations Classées et la Préfecture de Seine-et-Marne (plusieurs contacts pour chaque service concerné). Concernant l'incident du 23 avril 2026, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les odeurs de goudron/bitume ont masqué (en partie) l'odeur de chlore lors de l'incident (cette odeur a été perçue par l'Inspection des Installations Classées le jour de l'inspection), et que la quantité d'acide chlorhydrique rejetée à l'atmosphère s'élève à environ 300 L ; la quantité de dichlore n'a pas été estimée. L'Inspection a demandé à l'exploitant d'estimer la quantité de dichlore rejetée en se basant sur les hypothèse les plus majorante en l'absence de données réelles disponibles. Par ailleurs, suite à la récurrence des incidents, l'exploitant a indiqué qu'une installation de détecteurs de dichlore à proximité de la station de neutralisation est prévue et qu'une société spécialisée devait se déplacer sur site afin d'identifier la localisation la plus pertinente pour la mise en place du système de détection. L'exploitant a indiqué un délai d'environ 1 mois pour la

mise en place de la détection.

L'Inspection considère qu'il sera pertinent de vérifier si d'autres emplacements critiques sur le site doivent faire l'objet d'une mise en place de détecteurs de chlore.

Une déclaration de l'incident du 23 avril 2026 a été transmise le 29 avril 2026 via une télédéclaration ; un rapport a été demandé à l'exploitant. Par courriel du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis une analyse des causes de cet incident. Comme demandé par courriel du 22 juin 2026, celle-ci doit être complétée pour préciser la quantité de chlore rejetée à l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 semaine :
- L'exploitant doit compléter le rapport d'incident pour intégrer la quantité de chlore rejetée à l'atmosphère.

Sous un délai de 1 mois :
L'exploitant transmettra le justificatif des démarches entreprises pour l'installation des détecteurs de dichlore à proximité de la station de neutralisation. L'échéancier d'installation et le positionnement de ces détecteurs doit également être transmis.
Il transmettra également les justificatifs permettant de confirmer que l'installation de détecteurs de dichlore sur d'autres zones du site n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 semaine pour le rapport d'incident / 1 mois pour la transmission des justificatifs

N° 3 : Évacuation des effluents des cuves de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 4.3.9 & 4.3.12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
• Température : < 28°C
• pH : compris entre 6,5 et 9,5
• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 20 mg Pt/l
• exempt de matières flottantes

Article 4.3.12.1 : Eaux industrielles (point de rejet n°3)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
Débit maximum autorisé	140m^3/j	
MEST	600	18
DBO_5	800	24
DCO	2000	60
Azote global (N)	150	4,5
Phosphore total (P)	50	2
Métaux totaux(*)	15	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,2

() Les métaux totaux correspondent à la somme des métaux suivants : Hg, As, Cd, Cr, Ni, Pb, Cu, Zn.*

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 24 avril 2026, suite à l'incident du 23 avril 2026, il avait été demandé à l'exploitant de justifier la valeur de 12 879 L affichée sur son compteur de vidange alors qu'il a indiqué avoir stoppé tout rejet depuis le début de l'incident.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026, l'exploitant a réaffirmé qu'aucun rejet n'a été réalisé depuis le début de l'incident. La valeur de 12 879 L correspond à une valeur par défaut affichée à chaque ré-initialisation de l'automate. Cette erreur de programmation a été corrigée le 28 avril 2026 suite à l'intervention d'une société spécialisée.
L'Inspection des Installations Classées a constaté que la valeur du compteur de vidange avait été rectifiée ; celle-ci annonçait 4 L lors de l'inspection du 29 avril 2026.

Le pH de la cuve 13 (contenant 7,26 m3 d'effluents considérés neutralisés) a été vérifié, il s'élevait à 6,93 et celui de la cuve 14 (contenant 10,81 m3 d'effluents considérés neutralisés) à 7,9.

Un devis pour des analyses d'eaux usées a été demandé par l'exploitant le 27 avril 2026 ; les résultats sont attendus sous 10 jours à compter de l'envoi des échantillons.
Il a été rappelé que les analyses des eaux doivent concerner les eaux de la cuve n°13 d'une part et celles de la cuve n°14 d'autre part.
Par courriel du 5 mai 2026, l'exploitant a indiqué que les prélèvements des échantillons ont été effectués.
Par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des deux cuves : ceux de l'une des cuves sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.12.1 de l'arrêté préfectoral 15 juillet 2014, ceux de l'autre cuve présentent une concentration en azote

global supérieure à la VLE (298 mg/L au lieu de 150 mg/L).
Au vu des résultats, l'exploitant a fait réaliser des analyses sur le mélange (situé dans la cuve 14).

Comme indiqué par courrier du 30 avril 2026 et repris par courriel de l'Inspection des Installations Classées du 22 juin 2026, il est rappelé « *qu'en cas de résultats non conformes aux valeurs limites de rejet prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 124 du 15 juillet 2014, de l'une des deux cuves 13 et 14, le mélange contenu dans la cuve 14 (après transfert) devra être traité ou éliminé en tant que déchet dans une installation dûment autorisée à le recevoir* ».

Par ailleurs, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités de gestion des effluents (pluviales et de lavage) de la Société limitrophe GAZECHIM qui sont envoyées dans un cuvon sur le site de la Société UNIVAR pour traitement via la station de neutralisation. L'exploitant a indiqué qu'une convention ancienne (datant a priori de 1998) a été signée entre les deux Sociétés. Une nouvelle convention est en cours de rédaction depuis 1 à 2 ans. A priori, celle-ci a ne prévoit pas de valeur limite d'émission ou de caractérisation des effluents par la Société GAZECHIM avant leur envoi chez la Société UNIVAR. Dans l'attente de la signature de ce document, la Société GAZECHIM demanderait l'autorisation à la Société UNIVAR avant l'envoi des effluents.

L'Inspection s'interroge sur l'absence de vérification de paramètres dans la convention sachant que l'absence de caractérisation des effluents pourra avoir des conséquences importantes en cas de mélange incompatible.

Par courriel du 13 mai 2026, l'exploitant a informé que suite au dysfonctionnement le 23 avril 2026 du traitement d'effluents contenant de l'hypochlorite de sodium (javel) ayant provoqué le dégagement de chlore, la ligne de production d'hypochlorite de sodium (dépotage et conditionnement) est mise à l'arrêt temporairement dans le but de déployer des améliorations techniques et organisationnelles complémentaires. Il a indiqué également qu'aucune solution de javel ne sera dirigée vers la station de neutralisation durant cette période. La société Gazechim, qui partage le réseau d'effluents sur le site avec Univar, a été prévenue et appelée à ne pas rejeter d'hypochlorite de sodium (javel) vers la station de traitement durant cette phase.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Au vu des résultats des analyses des cuves 13 et 14, les effluents du mélange (situés dans la cuve 14) doivent être traités ou évacués en tant que déchets ; les justificatifs doivent être transmis.

- L'exploitant doit préciser à l'Inspection la date envisagée de remise en fonctionnement des installations temporairement mises à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 semaine

N° 4 **:** Consignes d'exploitation en mode dégradé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
• les modes opératoires ;
• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
• les instructions de maintenance et de nettoyage.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 24 avril 2026, il avait été demandé à l'exploitant, avant toute nouvelle opération de neutralisation dans la station de traitement des eaux du site, de mettre en place les mesures suivantes :
• temporisation du fonctionnement de la pompe d'alimentation de l'acide chlorhydrique limité à 1 min ou une mesure organisationnelle permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent ;
• formalisation d'un mode opératoire de l'opération de neutralisation en mode manuel ;
• traçabilité des opérations de neutralisation sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
• formation des opérateurs de la station de traitement des eaux industrielles au mode opératoire mis en place.

Par courriels des 27 et 28 avril 2026, l'exploitant a transmis plusieurs documents en réponse.

Au vu des documents transmis, par courrier du 29 avril 2026, Monsieur le Préfet de Seine a considéré que suite à la satisfaction des mesures d'urgence, les opérations de neutralisation peuvent être reprises en mode manuel dans l'attente de la réparation de l'automate en panne, dans le respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 DRIEE UT77 124 du 15 juillet 2014 encadrant les activités du site.

L'Inspection rappelle par ailleurs les éléments demandés par courrier du 29 avril 2026 à savoir :
- les justificatifs de formation à la gestion des opérations de neutralisation des autres agents devront être transmis,
- l'exploitant doit se positionner quant à l'organisation prévue afin qu'un agent formé soit présent à chaque opération de neutralisation,
- une réflexion analogue concernant la temporisation de la pompe d'alimentation de lessive de soude limitée à 1 min devra être menée. Lors de la visite d'inspection, il a été précisé que cette temporisation peut être supérieure à 1 min et s'élever à quelques heures le cas échéant ; la durée d'injection maximale serait à fixer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté au droit de la zone de rétention « acide » la présence de 12 IBC mal ou non identifiés et contenant selon l'exploitant des déchets de boue. Plusieurs de ces IBC indiquaient la présence d'effluents basiques. Ces conditions de stockage présentent un risque de dégagement gazeux qui peut avoir lieu en cas de fuite d'effluents basiques et leur collecte dans la rétention contenant des acides, étant donnée l'incompatibilité de ces produits entre eux. L'exploitant a indiqué que ces IBC seront évacués le lendemain en installation de traitement. Cette situation est récurrente sur le site et l'exploitant doit veiller au bon étiquetage des fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site, y compris les déchets, conformément à la réglementation en vigueur. Il doit également s'assurer que le stockage de ces produits et déchets se fait sur les rétentions adaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de respecter les conditions de stockage des produits et déchets sur site et limitant le stockages de produits sur des rétentions incompatibles. - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs d'évacuation des IBC de déchets de boues basiques constatés sur la rétention acide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours